

DÉCISION N° 2026-070 DU 26 MARS 2026
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DE LA
SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO POKERBOWL DE LA VILLE D’AIX-LES-
BAINS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-070 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d’Aix-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d’Aix-les-Bains du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu.*

Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des

joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que si l'établissement de jeux dispose d'un protocole interne formalisé pour l'identification en salle, celui-ci n'a pas fait l'objet d'améliorations substantielles en 2025 et apparaît parfois confus. La liste de signaux suggérés pour l'observation en salle ne permet pas de couvrir les différentes facettes du jeu excessif, ne prévoit pas de seuils pour les indicateurs quantitatifs et contient des signaux ne relevant pas de façon démontrable du jeu excessif. Cette liste pourrait utilement être révisée en se référant à l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé et au guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Le protocole ne décrit pas non plus de façon claire le mécanisme de transmission, de recueil et d'analyse de ces signaux. De plus, l'établissement fait état dans son plan d'actions de l'usage de dispositifs prévus pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans démontrer en quoi ces outils d'analyse des données de jeu servent effectivement à l'identification de joueurs excessifs. La méthode utilisée pour l'évaluation du risque présenté par les joueurs ne prévoit pas différents niveaux de risque (faible, modéré, fort) et ne consiste qu'en une liste non hiérarchisée de trois facteurs ou circonstances de vulnérabilité particulière au jeu excessif. Le dispositif d'identification du jeu excessif du casino ne conduit à nouveau qu'à l'identification d'un nombre résiduel de joueurs excessifs, inférieur au nombre de joueurs accompagnés et sans rapport avec le niveau de fréquentation de l'établissement. Il apparaît donc inopérant et insuffisant pour pleinement satisfaire l'obligation d'identification des joueurs excessifs. Il appartient à l'établissement de mettre en place sans délai un dispositif formalisé et structuré d'identification du jeu excessif.

8. D'autre part, l'Autorité observe que l'établissement de jeux a mis en place un dispositif partiellement formalisé d'accompagnement des joueurs excessifs identifiés, qui prévoit notamment l'orientation vers l'interdiction volontaire de jeux (IVJ), une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, et une limitation volontaire d'accès (LVA) associée à un entretien obligatoire avant la reprise du jeu. Le casino dispose également désormais d'une procédure d'accompagnement lorsqu'une personne se présente malgré une interdiction volontaire de jeux ou une LVA en cours. Toutefois, ce dispositif d'accompagnement apparaît peu structuré, et il ne prévoit pas de gradation des mesures en fonction du niveau de risque identifié ni de déroulé type pour les entretiens, qui semblent essentiellement réalisés de façon informelle. Il apparaît également que les décisions de proposition d'une modalité d'accompagnement d'un joueur sont prises lors d'un comité de direction mensuel, et non pas de façon réactive dès l'identification et lors de l'échange avec un joueur. La LVA proposée est faiblement modulable et ne permet qu'une exclusion totale d'accès à l'établissement pour une durée de 3, 6 ou 12 mois. Le modèle de contrat de LVA fourni à l'Autorité ne prévoit pas explicitement un engagement du casino mais un engagement du joueur à ne pas se présenter et ne contient pas l'ensemble des mentions nécessaires. Le

casino a également fourni un second contrat dénommé « convention de réintégration en salle de jeux », qui peut être souscrit lors du retour en salle de jeux à l'expiration d'une première mesure LVA. Celui-ci prévoit la possibilité de limiter la fréquence des visites ou les montants de transaction mais n'est pas assortie d'une durée de validité ou des mentions nécessaires. Le casino prévoit encore dans ses procédures l'utilisation du dispositif « À Ne Pas Recevoir » (ANPR) pour des motifs de jeu excessif supposé ou en cas de tentative de contournement d'une LVA, ce qui n'est pas prévu par la réglementation. Le nombre de joueurs accompagnés transmis à l'Autorité apparaît par ailleurs incohérent avec le nombre de contrats de LVA signés. Le suivi des joueurs excessifs identifiés ou accompagnés repose sur plusieurs fichiers distincts et pourrait plus efficacement être assuré par un seul outil dédié, permettant une meilleure comptabilisation des joueurs identifiés, accompagnés et suivis et une meilleure adaptation des mesures d'accompagnement successives. Plus généralement, il appartient à l'établissement de jeux de structurer et clarifier son dispositif d'accompagnement, de poursuivre sa formalisation, de s'assurer de sa réactivité et de renforcer la place des entretiens formels. Il lui appartient aussi de veiller à proposer un contrat de LVA unique, de nature contractuelle prévoyant l'engagement du casino, suffisamment modulable en durée, comprenant les mentions nécessaires et l'ensemble des modalités offertes par l'établissement. Pour ce faire, l'établissement pourrait se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. L'établissement pourrait également utilement proposer aux joueurs excessifs identifiés leur exclusion des communications commerciales de l'établissement et mettre en place une procédure formalisée pour les mesures unilatérales de restriction de jeu.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient également d'évaluer ses dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que l'établissement de jeux dispose d'un programme de formation initiale mis à jour et différencié pour les employés de jeux et les membres du comité de direction. Le casino a également mis en place une formation continue à destination des membres de son comité de direction à l'automne 2025 dans le cadre de son partenariat avec une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, dont le contenu apparaît de qualité et comprend des mises en situation. Toutefois, le programme de formation initiale des employés de jeu apparaît incomplet et n'aborde pas suffisamment leur rôle dans l'identification des joueurs excessifs. Par ailleurs, le casino ne fait pas état de formation continue pour ses employés de jeux.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif a été partiellement formalisée et qu'elle est pilotée en interne par la Directrice Responsable et l'un des membres du comité de direction. Celle-ci pourrait toutefois encore être davantage structurée et complétée pour refléter l'ensemble des actions de prévention et d'accompagnement offertes par l'établissement. Si l'établissement a fourni un document formalisant des mesures accomplies ou restant à réaliser, il doit également se doter d'un tableau d'objectifs permettant d'apprécier la politique globale de l'établissement.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que l'établissement de jeux propose désormais un dispositif d'information relativement complet, qui comprend désormais notamment des prospectus mis à disposition par à disposition

par la structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie avec laquelle l'établissement a établi un partenariat. Toutefois, pour parfaire ce dispositif, il pourrait encore perfectionner l'information des joueurs en salle en augmentant le nombre d'affiches présentes, aujourd'hui concentrées à deux emplacements seulement.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains met en place une procédure formalisée d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'elle identifie un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec sa fréquentation et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle s'assure que les indicateurs utilisés permettent d'aborder les différentes facettes du jeu excessif, que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective, que cette procédure permet d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées, et qu'elle comprend la désignation des personnes en charge de l'identification et la chaîne d'alertes. Elle transmet à l'Autorité sa procédure formalisée d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et ses premiers résultats au plus tard le 31 mai 2026.

2.2. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains renforce et formalise son dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés (en particulier s'agissant des modalités de l'entretien mené, des mesures d'accompagnement envisageables, et de la réactivité du dispositif). Elle met en place une procédure formalisée permettant de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur. Elle peut utilement proposer aux joueurs excessifs identifiés l'exclusion de ses communications commerciales. Elle s'assure de la nature contractuelle de sa limitation volontaire d'accès, afin que cette dernière protège de manière effective le joueur. Elle s'attache à en proposer différentes modalités, adaptées en fonction des besoins d'accompagnement du joueur, s'assure que ces contrats n'excèdent pas une durée d'un an, et qu'ils comprennent l'ensemble des informations nécessaires. Elle peut utilement se référer au modèle de contrat de limitation volontaire d'accès proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Il incombe par ailleurs à l'établissement de jeux de n'utiliser le dispositif dit « à ne pas recevoir », conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux. Elle renforce et formalise son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause.

2.3. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains évalue l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il lui revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Elle en transmet la méthodologie et les résultats dans son prochain plan d'actions.

2.4. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains renforce son dispositif de formation initiale et met en place un dispositif de formation continue pour l'ensemble de son personnel.

2.5. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains veille à structurer et compléter sa politique d'entreprise en matière de jeu excessif pour refléter l'ensemble des actions de prévention et d'accompagnement offertes par l'établissement.

2.6. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains améliore l'accessibilité des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (affiches).

2.7. La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026